



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2026/PM/25  
INTERDICTION DE CIRCULER  
AUX VÉHICULES  
POIDS-LOURDS  
DE PLUS DE 3,5 TONNES  
FLOW VÉLO  
OUVRAGE  
DE FRANCHISSEMENT  
SURPLOMBANT  
LE RUISSEAU « LA GORRE »  
LIMITE DES COMMUNES  
DE JARNAC ET DE  
TRIAAC-LAUTRAIT**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° JARNAC/2026/PM/04 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Flow Vélo à hauteur de l'ouvrage surplombant le ruisseau « La Gorre » en limite des communes de JARNAC (16200) et de TRIAC-LAUTRAIT (16200) à compter du 12 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable émis par le service équipements touristiques de GRAND COGNAC AGGLOMÉRATION, gestionnaire de la FLOW VÉLO ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger l'ouvrage de franchissement surplombant le ruisseau « La Gorre » situé sur la Flow Vélo en limite des communes de JARNAC (16200) et de TRIAC-LAUTRAIT (16200) dont la structure n'est pas adaptée au passage des poids-lourds ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des poids-lourds ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes afin de prévenir les accidents de la circulation ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°JARNAC/2026/PM/04 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Flow Vélo à hauteur de l'ouvrage surplombant le ruisseau « La Gorre » en limite des communes de JARNAC (16200) et de TRIAC-LAUTRAIT (16200) en date du 12 janvier 2026.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules de toutes natures ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite de manière permanente sur l'ouvrage de franchissement surplombant le ruisseau « La Gorre » situé sur la Flow Vélo en limite des communes de JARNAC (16200) et de TRIAC-LAUTRAIT (16200).

**Article 3 :**

Une signalisation verticale réglementaire, par la mise en place d'un panneau d'interdiction « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES EXCÉDANT LE POIDS INDIQUÉ » de type B13 sera installé par le service Voirie afin de matérialiser les présentes prescriptions et d'en aviser les usagers.

**Article 4 :**

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 6 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 11 mars 2026

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.